



Luxembourg, le 26 MARS 2021

Administration communale de
Junglinster
12, rue de Bourglinster
L-6112 Junglinster

N/Réf : 98396/CL-mb
Dossier suivi par : Christian Lahure
Tél. : 247 86819
E-mail : christian.lahure@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis 2.3)

Modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Junglinster concernant des fonds sis à Eschweiler, sur les parcelles 549/1347 et 550/62

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère à votre courrier du 15 février 2021 dans le contexte du dossier émarginé et vous informe que je partage l'appréciation du collège échevinal comme quoi des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet. Une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est donc pas nécessaire.

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la prédite loi, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable


Carole DIESCHBOURG

Copie pour information : Ministère de l'Intérieur
Administration de la Nature et des Forêts

ADMINISTRATION
COMMUNALE DE
JUNGLINSTER

12, rue de Bourglinster
L-6112 Junglinster
Boîte postale 14
L-6101 Junglinster
T 78 72 72-1
F 78 83 19

Heures d'ouvertures

Lundi à vendredi
8h00-12h00
et 13h00-16h30

Jeudi jusqu'à 19h00
seulement bureau
de la population

Service technique
uniquement sur
rendez-vous

www.junglinster.lu

Ministère de l'Environnement, du
Climat et du Développement
durable

Aux mains de Madame le Ministre
Carole Dieschbourg
L-2918 Luxembourg

Dossier suivi par: Christine JACOBS

T 78 72 72-41

christine.jacobs@junglinster.lu

votre référence : 97281/CL-mz

Junglinster, le 15 février 2021

**Concerne: Modification du PAG de la Commune de Junglinster
2^{ème} Addendum à la demande de l'avis de l'article 2.3 selon la loi
modifiée du 22 mai 2008**

Madame le Ministre,

En référence à vos avis du 02 octobre et du 18 novembre 2020 concernant le reclassement de quatre terrains en « zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP] », nous nous permettons par la présente de vous soumettre un deuxième addendum à notre demande initiale.

En effet, cette rajoute concerne deux parcelles 549/1347 et 550/62, section RC d'Eschweiler lesquelles appartiennent d'ores et déjà à la commune de Junglinster. À toutes fins utiles, des extraits du PAG et du PCN de notre commune sont insérés au verso de la présente.

La maison est utilisée comme « Veräinsbau ».

Une autre modification supplémentaire concerne la partie écrite du PAG et plus précisément l'article 15 « emplacements de stationnement pour voitures ». En raison des circonstances actuelles il est prévu d'ajouter l'obligation de réaliser des emplacements pour les logements intégrés (1 par logement intégré) ainsi que pour les chambres meublées (0,5 par chambre ou unité de chambres donnés en location).

Nous estimons que cette rajoute n'aura aucune incidence notable sur l'environnement suivant la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement.

Conformément à l'article 2 sub 3 de ladite loi, nous vous prions ainsi de bien vouloir nous confirmer qu'une évaluation environnementale n'est pas due dans le cadre de la procédure à entamer.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions d'agréer, Madame le Ministre, l'expression de nos sentiments respectueux.

Pour le collège des bourgmestre et échevins

le bourgmestre,



le secrétaire

[Handwritten signature in blue ink]

Extrait PAG avec parcelles concernées en rouge :



